

STATUT DE L'ASSOCIATION LOI 1901 GRAND BUREAU

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre GRAND BUREAU.

Article 2

- L'objet initial de l'association était de soutenir et de développer des actions culturelles.
- Suite à la décision prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2023, l'association a pour but de produire des spectacles musicaux et de soutenir et développer des actions culturelles sous toutes leurs formes sans discrimination.

Article 3

SIEGE SOCIAL

Le siège social était initialement fixé au 4 rue du commissaire Philippe, 31000 Toulouse. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2023, il a été transféré au 14 rue Cahuzac, 31300 Toulouse.

Article 4

La durée de l'association est illimitée

Article 5

COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres actifs ou adhérents

Article 6

ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination.

Article 7

LES MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8

RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions des départements et des communes et toutes recettes autorisées par la loi.

Article 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 2 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ce conseil est constitué d'au moins un président et un trésorier.

Article 11 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14
REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

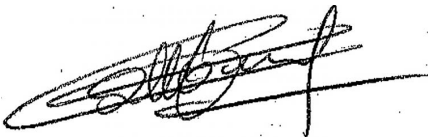
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15
DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à Toulouse le 22 septembre 2023

Le président,
Franck Le Callonec



La secrétaire,
Isabelle Paoli

